



**DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES
REQUEST FOR STANDING OFFER**

**RETOURNER LES
SOUMISSIONS À:
RETURN BIDS TO :**

Conseil national de recherches Canada
Direction des services financiers et
d'approvisionnement
1200, chemin de Montréal, Édifice M-58
Ottawa, Ontario
K1A 0R6

Title/Sujet Services de traduction technique	
Solicitation No./N. de l'invitation 22-58137	Date 8 février 2023
Solicitation Closes/L'invitation prend fin at/à 14 h on/le 27 mars 2023	Time Zone/Fuseau Horaire HAE
Address Enquiries To/Adresser demandes de renseignements à : Tania Backes Telephone No./N. de téléphone : (613)410-3834 Courriel / Email : Tania.Backes@nrc-cnrc.gc.ca	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Proposal To:

We hereby offer to sell to His Majesty the King in Right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux:

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).



Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No./N. de telephone Facsimile No./N. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisé à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

SERVICES DE TRADUCTION TECHNIQUE

1.0 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

1.1 Vous êtes par la présente invité(e) à soumettre une offre technique électronique et une offre financière électronique distincte, en deux (2) attachements, pour satisfaire au besoin dont fait état la présente demande d'offres à commandes (DOC). Un attachement **doit** porter lisiblement la mention « Offre technique » et l'autre, « Offre financière ». Les coûts ne doivent figurer nulle part ailleurs que dans l'offre financière. Fournir de l'information financière dans l'offre technique entraînera la disqualification de l'offrant. **Toutes les offres doivent inclure la page de couverture de la présente DOC dûment remplie.**

2.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1 Voici une demande d'offres à commandes pour la prestation de services de traduction technique (de l'anglais vers le français) au Conseil national de recherches du Canada comme défini à l'**Annexe A**. Les services seront fournis « au besoin ».

2.2 Pour toute offre à commande résultant de la présente demande d'offres à commandes, l'entrepreneur comprend et convient :

a) qu'une obligation contractuelle n'existera qu'à la suite d'une commande directe autorisée, subséquente à une offre à commandes (formulaire CNRC 769) et que dans la mesure indiquée dans la commande;

b) que le présent document n'oblige aucunement le chargé de projet à autoriser ou à commander l'ensemble ou une partie des services ni à engager des dépenses égales aux dépenses estimatives, ni même à aucune dépense;

c) que le CNRC ne sera redevable que pour le montant réel des services commandés en vertu de la présente offre, durant la période précisée dans la présente.

2.3 Les modalités et conditions ci-établies feront partie de l'offre à commandes; elles seront incorporées à toute « commande subséquente à une offre à commandes » autorisée.

2.4 On prévoit qu'environ cinq (5) conventions d'offres à commandes (COC) seront établies par suite de cette demande d'offres à commandes. Le nombre de COC peut varier à la hausse ou à la baisse, à la seule discrétion du CNRC.

2.5 Advenant le cas où le nombre de propositions soit moindre que désiré, le CNRC se réserve le droit de revoir les soumissionnaires et de choisir la soumission suivante la plus élevée.

2.6 Comme procédure générale, les travaux seront offerts à tour de rôle, dans l'ordre établi d'après la note obtenue à l'évaluation technique et financière. L'offrant qui obtiendra la note la plus élevée se verra offrir la première commande, celui arrivé deuxième dans la liste recevra la deuxième commande, et ainsi de suite. Les commandes subséquentes seront offertes dans cet ordre, sauf dans le cas décrit à l'**Annexe « A »**.

- 2.7 Si aucun des détenteurs d'offres à commandes ne peut réaliser le travail selon l'échéancier prévu, le CNRC se réserve le droit, à sa discrétion exclusive, de solliciter des offres de vendeurs extérieurs de ses demandes d'offres à commandes (DOC).

3.0 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

- 3.1 La période fixée pour passer des commandes subséquentes à la présente offre à commandes s'étendra à l'attribution de l'offre à commandes au 31 mars 2025.
- 3.2 Le CNRC dispose d'une possibilité de renouvellement pendant quatre (4) périodes subséquentes d'un an, sous réserve d'un rendement satisfaisant et de l'approbation d'un barème tarifaire également satisfaisant pendant la période visée.

4.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

- 4.1 Si vous voulez obtenir plus de renseignements sur l'un des aspects de cette DOC, veuillez communiquer, au moins cinq jours ouvrables avant la date limite de clôture, avec le l'autorité contractante dont les coordonnées apparaissent ci-dessous. Toutes les demandes doivent être présentées par écrit. On ne peut garantir une réponse aux demandes reçues moins de dix jours ouvrables avant la date limite de clôture. L'information verbale reçue ne liera pas le CNRC.

Tania Backes
Courriel : tania.backes@nrc-cnrc.gc.ca

- 4.2 Afin de garantir que les offrants aient tous accès à la même information, les réponses aux demandes de renseignements générales seront mises à la disposition de tous les offrants, sauf si leur publication révélait des renseignements exclusifs. L'offrant qui pose la question ne sera pas identifié. Les questions techniques qui sont considérées comme exclusives par l'offrant doivent être clairement indiquées. Dans ces cas, le CNRC répondra individuellement à l'offrant. Si le CNRC ne considère pas la question comme exclusive, l'offrant pourra la retirer, ou acceptera que la question et la réponse soient mises à la disposition de tous les offrants par le biais du Système d'invitations ouvertes à soumissionner (SIOS).
- 4.3 Au cours de la période de publication, les offrants qui tentent d'obtenir des renseignements concernant tout aspect de cette DOC en s'adressant à une personne-ressource du CNRC autre que l'autorité contractante indiquée dans le présent document risquent de voir leur offre jugée inadmissible (pour cette seule raison).
- 4.4 L'offrant a la responsabilité d'obtenir, si nécessaire, des précisions sur les exigences contenues dans le présent document avant de présenter son offre. L'offrant doit obtenir une confirmation écrite de l'autorité contractante de tout changement ou toute modification à cette DOC.

5.0 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS

- 5.1 Les offres doivent **parvenir par courriel** au plus tard à 14 h 00 HAE (selon l'heure du serveur du CNRC), le 27 mars 2023 à l'**autorité contractante** :

Tania Backes – Tania.Backes@nrc-cnrc.gc.ca

**** Nous ne pouvons pas recevoir par courriel des fichiers d'un volume supérieur à 10 Mo****
****Les soumissionnaires sont priés d'envoyer leur proposition bien avant l'échéance de fermeture de l'offre****

Aucune offre ne devra être envoyée directement au chargé de projet

- 5.2 L'offrant est responsable de toutes les conséquences et de tous les risques liés à une livraison incorrecte des soumissions électroniques. **Si votre soumission est transmise par courrier électronique, le Conseil national de la recherche du Canada ne sera pas tenu responsable des soumissions tardives reçues à destination après la date et l'heure de clôture, même si elles ont été transmises avant. Les soumissions électroniques reçues après l'heure de clôture indiquée sur la base de l'heure de réception indiquée des serveurs du CNRC seront rejetées sans appel. Les soumissionnaires sont fortement invités à transmettre leur proposition suffisamment d'avance, avant l'heure de clôture, afin de minimiser tout problème technique éventuel. Le Conseil national de la recherche du Canada ne sera pas tenu responsable des soumissions envoyées avant l'heure de clôture, mais reçues par les serveurs du CNRC après l'heure de clôture.**
- 5.3 L'expéditeur assume l'entière responsabilité de l'envoi et de la livraison en temps utile de son offre et ne saurait en aucun cas l'imputer au CNRC. Aucun renseignement supplémentaire ne sera accepté après la date de clôture, à moins que le CNRC n'ait demandé un éclaircissement.
- 5.4 Toutes les offres deviendront la propriété du CNRC.

6.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 6.1 Les offres seront évaluées conformément aux exigences obligatoires et techniques qui se trouvent à l'**Annexe « B »**. Les offrants doivent soumettre une réponse détaillée pour chaque exigence. Le CNRC se réserve le droit de vérifier toute l'information fournie dans les offres.

7.0 PROPOSITION DE COÛT

- 7.1 L'offre relative au coût doit être établie à partir d'un **prix fixe, FOB Destination, TPS/TVH exclue**. Le prix fixe doit inclure l'ensemble du matériel et des services requis pour satisfaire à toutes les exigences de l'Énoncé des travaux. L'offrant devrait préciser la devise dans laquelle s'expriment les montants de son offre.
- 7.2 La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) : la TPS et la TVH, selon le cas, est applicable à cette demande d'offres à commandes et vient s'ajouter aux prix soumis aux présentes. Le montant de taxe (TPS ou TVH) devra être affichée comme poste distinct sur la facture.
- 7.3 Les soumissions seront évaluées en dollars canadiens. Par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions sera appliqué pour convertir les devises étrangères. Les prix indiqués ne seront pas assujettis aux variations des taux d'intérêt, commerciaux ou autres, pendant l'évaluation ou la durée de l'offre à commandes.
- 7.4 L'entrepreneur doit compléter la table des prix dans l'**Annexe « C »** et l'inclure par le biais d'un attachement séparé avec sa soumission électronique

9.0 CONDITIONS DE LA PRÉSENTATION

- 9.1 Le Conseil national de recherches n'effectuera aucun paiement pour les coûts encourus pour la rédaction et la présentation des propositions en réponse à cette demande ni pour ceux engagés pour une explication ou une démonstration demandée par le CNRC. Le Conseil national de recherches se réserve le droit de rejeter toute proposition ou d'accepter une proposition dans sa totalité sans négociation.

Il ne sera pas nécessairement adjugé de marché à l'issue de ce concours. Le CNRC se réserve le droit d'annuler ou de réémettre cette exigence en tout temps.

- 8.2 Le choix de l'offrant retenu sera fondé sur la note technique combinée la plus élevée (70 %) et prix (30 %) avec une note minimale de 60 % attribuée par consensus.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 350 000,00 \$.

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	88/100	87/100	80/100
Prix évalué de la soumission	\$420,000.00	\$350,000.00	\$400,000.00
Note pour le mérite technique	$88 \times 70/100 = 61.6$	$87 \times 70/100 = 60.9$	$80 \times 70/100 = 56$
Note pour le prix	$\frac{350,000.00}{420,000.00} \times 30 = 25$	$\frac{350,000.00}{350,000.00} \times 30 = 30$	$\frac{350,000.00}{400,000.00} \times 30 = 26.3$
Note combinée	$61.6 + 25 = 86.6$	$60.9 + 30 = 90.9$	$56 + 26.3 = 82.25$
Évaluation globale	2e	1er	3e

- 8.3 Les offres soumises devront être valides pour au moins cent vingt (120) jours à compter de la date de clôture de la DOC.

- 8.4 Votre offre doit comprendre l'énoncé suivant :

« Nous certifions par la présente que le prix indiqué ne dépasse pas le prix le plus bas demandé à tous nos autres clients, notamment notre client préféré, en échange de services semblables. »

- 8.5 Toute offre à commandes résultant de cette offre sera assujettie aux conditions générales 2010B (voir l'**Annexe F**) et à toute autre condition particulière qui pourrait s'appliquer.

9.0 POSSESSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE

- 9.1 Tous les renseignements recueillis ou examinés ainsi que tous les produits mis au point à la suite de la présente demande de proposition doivent être traités de manière confidentielle et être considérés propriété du CNRC.

10.0 CONFIDENTIALITÉ

- 10.1 Ce document est NON CLASSIFIÉ, cependant l'entrepreneur doit traiter comme étant confidentielle, pendant et après la période du contrat, toute information de nature confidentielle concernant les affaires du CNRC venant à la connaissance de ses agents.

11.0 CODE CRIMINEL DU CANADA

- 11.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans le soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale », 124 (« Achat ou vente d'une

charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel.

12.0 COMPTE RENDU

- 12.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

<p>Le soumissionnaire est tenu de respecter les dispositions et les modalités suivantes liées à l'entente d'offre à commandes subséquent.</p>
--

13.0 EXIGENCE RELATIVE AUX FEUILLETS T4A SUPPLEMENTAIRES

- 13.1 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T4A Supplémentaires, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de permettre aux ministères-clients et organismes de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements quant à leur appellation légale et statut juridique, numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale ou autre identificateur unique au fournisseur, le cas échéant, ainsi qu'une attestation à l'effet qu'ils sont précis et complets.

14.0 POLITIQUE ANTI-TABAC

- 14.1 Lorsque l'exécution des travaux exige la présence du personnel de l'entrepreneur dans les locaux du gouvernement, l'entrepreneur veillera à ce que son personnel se conforme à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les locaux du gouvernement.

15.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS DU GOUVERNEMENT

- 15.1 Le chargé de projet nommé dans ce document s'occupera de prendre les arrangements requis pour permettre l'accès du fournisseur aux installations et aux équipements nécessaires à l'exécution du travail. Toutefois, il ne supervisera pas les activités ou les heures de travail du fournisseur sur une base quotidienne.
- 15.2 Le fournisseur consent et s'engage à respecter tous les règlements en vigueur sur le lieu de travail quant à la sécurité des personnes ou à la protection des biens contre les pertes ou les dommages de toute nature, y compris les incendies.

16.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 17.1 Les conditions générales 2010B intitulées Conditions générales : Services et figurant à l'**Annexe « F »** constituent une partie de l'entente d'offre à commande et toute commande subséquente émise à son égard.

17.0 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

- 17.1 Le CNRC pourra, à la fin du contrat, demander à l'entrepreneur choisi de fournir d'autres services. Le paiement se limitera aux indemnités journalières prévues pour l'entreprise dans la proposition de l'entrepreneur.

18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE CANADIENNE)

- 18.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les exigences en matière d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter le contrat sont respectées. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable du Centre de ressources humaines Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec le CRHC dès que l'on a décidé de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

19.0 PAIEMENT FORFAITAIRE - PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

- 19.1 Aux termes du marché:
- a. l'entrepreneur déclare au représentant ministériel s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend sans s'y limiter la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui ont été instaurés en vue de réduire la taille de la fonction publique;
 - b. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel des modalités du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé et
 - c. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel de toute exemption à la réduction des honoraires des marchés qu'il touche en vertu du Décret sur le programme de prime de départ anticipé, ou en vertu des dispositions du numéro 4 de l'Avis 1995-8 du 28 juillet 1995.

20.0 AUTORISATION DE TRAVAIL LIÉE AUX CONVENTIONS D'OFFRE À COMMANDES

- 20.1 Le travail lié à une convention d'offre à commandes conclue à la suite de la présente demande d'offres à commandes sera autorisé selon les conditions suivantes :
- a) avant l'exécution des travaux prévus en vertu de l'offre à commandes, le chargé de projet définira et confirmera avec l'entrepreneur l'ampleur du travail et les objectifs de chaque projet. L'entente conclue entre les deux parties portera sur les objectifs, l'ampleur, les ressources, les honoraires, etc.
 - b) l'entrepreneur et le chargé de projet peuvent négocier le plan de travail, l'échéancier et l'estimation de l'ampleur du travail.
 - c) Le CNRC autorisera l'entrepreneur à entreprendre les travaux à l'aide du formulaire 769.

21.0 LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT (BOA)

- 21.1 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le

gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'attribution d'un marché inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ou le site Web du BOA.

22.0 NIVEAU DE SÉCURITÉ

- 22.1 Avant l'exécution des obligations prévues dans le contrat, tout le personnel associé au projet devra avoir fait l'objet d'une vérification de la FIABILITÉ en vertu de la politique du gouvernement canadien concernant la sécurité.
- 22.2 Avant l'attribution de l'offre à commandes et l'établissement d'une commande, une Liste de vérification relative à la sécurité (LVRS), formulaire TBS/SCT 350-103 incluse à l'**Annexe « G »**, devra être établie.

23.0 ANCIEN FONCTIONNAIRE

- 23.1 Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

23.2 Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi

sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

23.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

23.4 En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

23.5 Un contrat visant la prestation des services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui touche une pension, comme défini ci-dessus peut faire l'objet d'une réduction d'honoraire (formule de réduction des honoraires), en vertu de la Politique du Conseil du Trésor.

23.6 Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

23.7 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

24.0 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE

24.1 En répondant à la présente DOC, le contracteur est assujéti aux dispositions d'intégrité contenues dans les documents suivants:

- *Régime d'intégrité* du gouvernement du Canada
- La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions
- que toutes les directives connexes en vigueur à cette date

24.2 Ces document sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/21>

24.3 En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur **doit** fournir ce qui suit :

- Les fournisseurs constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- Les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.

<u>NOM</u>	<u>PRÉNOM(S)</u>	<u>TITRE</u>

25.0 **PIÈCES JOINTES**

- Annexe A – Énoncé des travaux
- Annexe B – Procédures d'évaluation et méthode de sélection
- Annexe C – Offre financière
- Annexe D – Évaluation postérieure au projet
- Annexe E – Exercice de traduction
- Annexe F – Conditions générales 2010B
- Annexe G – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

ANNEXE A

SERVICES DE TRADUCTION TECHNIQUE – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

A.1 CONTEXTE

Le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) est la principale organisation de recherche et de technologie du Canada. Le groupe Génie et Construction de la Planification et gestion des biens immobiliers (PGBI) est une équipe technique interne dont les membres sont chargés de veiller à l'exécution des projets, notamment la préparation de la documentation relative aux projets de construction et la gestion de ces derniers jusqu'à leur achèvement. Les divers projets de construction facilitent les activités des centres de recherche du CNRC, mais aussi la modernisation et l'entretien général des installations indispensables à son infrastructure.

A.2 OBJECTIF

La PGBI a besoin de services de traduction technique pour traduire de l'anglais au français, et vice-versa, des plans et des devis de construction, des contrats et des documents administratifs variés. Des textes antérieurement traduits doivent aussi être relus et adaptés à l'occasion.

La présente demande d'offre à commandes (DOC) a pour but de dresser une liste d'entreprises qualifiées en traduction technique (l'offrant) auxquelles on fera appel pour des services de traduction, selon les besoins. Le volume des travaux attribués par le CNRC en vertu de ce marché variera considérablement, selon la demande. Le CNRC ne peut donc rien garantir sur ce plan aux offrants sélectionnés en vertu de la présente DOC.

Les conditions de l'entente éventuelle conclue dans le cadre de la DOC resteront valables pendant les deux (2) années suivant sa ratification, et le CNRC aura l'option irrévocable de prolonger l'entente pour quatre (4) périodes supplémentaires d'un (1) an chacune.

A.2.1 DÉFINITIONS

Traduction technique	Document traduit de l'anglais au français ou du français à l'anglais. Le produit final est une traduction de haute qualité, d'une très grande exactitude et conforme aux règles reconnues de la stylistique et de la grammaire. Les documents entrant dans la catégorie technique consistent habituellement en devis en format MS Word et en plans en format AutoCAD.
Révision	Vérification de la terminologie pour en garantir l'uniformité ainsi que l'exactitude des concepts transposés, de la terminologie ou de la localisation, et du transfert de figures intraduisibles. Le produit final consiste en une traduction technique de haute qualité, d'une très grande exactitude et conforme aux règles reconnues de la stylistique et de la grammaire.
Relecture	Vérification de la grammaire, de l'orthographe, de la ponctuation, du style et de la fluidité du texte traduit en vue d'obtenir un document correct sur le plan de la langue. Le produit final consiste en une traduction technique de haute qualité, d'une très grande exactitude et conforme aux règles reconnues de la stylistique et de la grammaire.
Traduction de texte administratif	Document traduit de l'anglais au français ou du français à l'anglais. Le produit final consistera en une traduction de haute qualité, d'une très grande exactitude et conforme aux règles reconnues de la stylistique et de la grammaire. Les documents

	entrant dans cette catégorie se rapportent habituellement aux contrats de construction (p. ex., demandes d’offre à commandes, énoncés d’intention, avis de modification proposée, instructions concernant les sites, annexes, etc.).
Mot	Suite continue de lettres ayant un sens et séparée de la série suivante par un espace.
Traduction ordinaire	Traduction pouvant être achevée durant les heures normales de travail, en supposant une production de 1 500 mots traduits par jour.
Traduction urgente	Traduction devant être livrée plus vite qu’une traduction ordinaire, à la demande du responsable du projet du CNRC, en supposant une production de 2 500 mots traduits par jour.
Heures normales de travail	Aux fins de la présente DOC, cette expression désigne la période du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h (HE), à l’exclusion des jours fériés
Jour férié	Aux fins de la présente DOC, sont considérés fériés le jour de l’an, le jour de la famille, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la fête du Canada, le congé civique (Ontario), la fête du Travail, l’Action de grâces, le jour du Souvenir, Noël et le lendemain de Noël.

A. 3 LOGICIELS

Pour atteindre les objectifs de ce mandat, l’offrant devra pouvoir utiliser les applications suivantes, en tout temps durant la période mentionnée dans la DOC :

- Système d’exploitation : Windows 10 de Microsoft avec la série complète d’applications Microsoft Office (Microsoft Word, Microsoft Excel et Microsoft PowerPoint)
- WinZip
- Acrobat DC
- Internet Explorer
- AutoCAD 2018 (ou version plus récente)

L’usage éventuel d’autres logiciels spécialisés durant la période couverte par la DOC, s’il devient nécessaire, fera l’objet d’une discussion avec l’offrant au moment voulu.

A. 4 PORTÉE DU TRAVAIL

A.4.1 COMMANDES SUBSÉQUENTES À LA DOC

Comme procédure générale, les travaux seront offerts à tour de rôle, dans l’ordre établi d’après la note obtenue à l’évaluation technique et financière. L’offrant qui obtiendra la note la plus élevée se verra offrir la première commande, celui arrivé deuxième dans la liste recevra la deuxième commande, et ainsi de suite. Les commandes subséquentes seront offertes dans cet ordre, sauf dans le cas décrit plus bas (section 4.4).

Lorsqu’il reçoit la commande, l’offrant dispose d’un maximum de 48 heures pour confirmer qu’une équipe de professionnels est en mesure de respecter l’échéance indiquée par le responsable du projet du CNRC, selon le nombre de mots et la nature de la traduction requise. S’il accepte la commande, l’offrant a ensuite jusqu’à cinq (5) jours ouvrables pour soumettre une proposition, c’est-à-dire un montant pour la traduction envisagée.

Une fois que le responsable du projet du CNRC aura sanctionné le montant proposé, l'offrant entreprendra le travail et rédigera la documentation requise.

S'il estime qu'il en va de l'intérêt du CNRC, étant donné l'ampleur ou la complexité du travail, le responsable du projet au CNRC pourra à n'importe quel moment solliciter un tarif fixe d'au moins deux (2) des offrants sélectionnés en vertu de la DOC et octroyer cette commande particulière à celui dont le tarif est le plus bas.

A.4.2 ENVOI ET LIVRAISON

Les documents à traduire, à réviser ou à relire dans le cadre d'une commande seront habituellement transmis à l'offrant par voie électronique (courriel) et le produit final sera renvoyé au CNRC de la même manière. Advenant le cas où ils sont classés Protégé B, les documents seront expédiés par voie électronique après leur chiffrement (Entrust) ou par transfert sécurisé de fichier avec la commande.

A.4.3 COMPTE DE MOTS

Le nombre de mots des documents à traduire, à réviser ou à relire envoyés à l'offrant sera établi électroniquement à partir de la version originale. Le responsable du projet du CNRC indiquera le nombre de mots que renferment les documents à l'offrant, de même que le nombre de dessins AutoCAD et les mots qu'ils contiennent au moment de la commande. L'offrant confirmera ce nombre et les détails relatifs aux dessins au responsable du projet. Les divergences seront aplanies avant que le travail débute.

S'il y a désaccord, le responsable du projet du CNRC procédera à un nouveau compte en vue de parvenir à une entente avec l'offrant. L'offrant est tenu de signaler toute modification du nombre de mots au responsable du projet du CNRC.

A.4.4 ÉVALUATION SUBSÉQUENTE

Une fois le travail achevé, le responsable du projet du CNRC remplira le formulaire de l'annexe D (Évaluation postérieure au projet), puis en remettra une copie à l'offrant. Comme l'indique le formulaire, ne pas respecter certaines normes minimales fera perdre un tour dans la rotation à l'offrant, lequel pourrait ne pas bénéficier de la prolongation de l'entente à la fin du terme initial. De même, comme on peut le lire sur le formulaire, pour l'offrant, ne pas respecter les normes minimales pourrait signifier ne plus recevoir de commandes dans le cadre de la DOC.

A. 5 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

A.5.1 NORMES DE QUALITÉ

Le travail remis en vertu de la DOC doit respecter les normes ci-dessous et être jugé satisfaisant, selon les indications données à la section 4.4 qui précède. L'offrant devra :

- employer le style et le langage appropriés de façon à restituer exactement le message véhiculé par le texte d'origine;
- s'assurer que le produit final utilise une terminologie uniforme et normalisée;
- tenir compte des commentaires reçus et des documents de référence;
- remettre un travail dépourvu d'erreurs;
- sauf indication contraire, remettre le travail dans l'application, le format, le style et la mise en page du document original qui lui sera par le responsable du projet du CNRC.

A.5.2 FORMAT ET MISE EN PAGE

Le travail devra être livré sans corrections manuscrites ni problème terminologique irrésolu et reprendre le format, la mise en page et les caractéristiques du texte d'origine afin que le responsable du projet du CNRC puisse s'en servir sans y apporter de modifications.

ANNEXE B

SERVICES DE TRADUCTION TECHNIQUE – CRITÈRES D'ÉVALUATION

B.1 ÉVALUATION DE L'OFFRE

L'offre à commandes sera évaluée et cotée conformément aux critères décrits plus bas. Elle abordera ces critères suffisamment en détail pour décrire exactement la réponse de l'offrant.

B.2 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les offres qui ne respecteront pas une des exigences obligatoires indiquées ne seront pas retenues parce qu'elles seront jugées non conformes. Chaque exigence sera traitée séparément.

Il revient à l'offrant de fournir des informations exactes et complètes démontrant qu'il respecte les exigences et les critères de la DOC. Celui-ci doit indiquer les dates, le numéro des licences, et fournir la documentation nécessaire pour illustrer la conformité aux exigences.

L'offrant devra inclure un tableau similaire au tableau 1 en indiquant le numéro des pages correspondant à la démonstration de chaque exigence.

Tableau 1 : Respect des exigences obligatoires		
Point	Exigence	Numéro de la ou des pages dans l'offre à commandes
1	L'offrant doit cumuler au moins cinq (5) années d'expérience en traduction technique de projets de construction et d'ingénierie – fournir le profil de l'entreprise et l'historique pertinent.	
2	L'offrant doit indiquer les compétences et l'expérience des principaux membres de son équipe. Il ne doit pas fournir plus de deux (2) curriculums vitae d'au plus trois (3) pages.	
3	L'offrant doit effectuer l'exercice de traduction (annexe E)	
4	L'offrant doit fournir une preuve de membre avec une association canadienne de traduction.	

B.3 CRITÈRES COTÉS

Les offres techniques qui satisferont aux exigences obligatoires seront évaluées et notées en fonction des critères cotés que voici.

Tableau 2 : Critères d'évaluation techniques			
Exigence	Critère	Minimum	Maximum
Profil de l'entreprise	L'offre devrait contenir le profil de l'offrant et fournir les preuves de l'expérience et des compétences de l'offrant en traduction de documents techniques en génie et en construction, notamment les codes du bâtiment du gouvernement fédéral et des provinces, les règlements et les normes apparentées. Décrire l'expérience dans les services de traduction dispensés aux organisations dans les milieux de l'ingénierie et du bâtiment.	18 points	30 points Voir le tableau 3 pour la ventilation
Personnel envisagé	Les compétences et l'expérience du personnel envisagé doivent convenir à la nature de l'exigence. L'offre doit contenir des curriculums vitae détaillés (incluant l'expérience pertinente en traduction technique dans les domaines de l'ingénierie, de la construction et du bâtiment). Voir le tableau 1 pour connaître les restrictions.	12 points	20 points Voir le tableau 3 pour la ventilation
Exercice de traduction	Chaque offrant sera appelé à traduire un échantillon faisant office d'exercice, dont il est question à l'annexe E. L'offrant doit envoyer un courriel à l'autorité contractante pour recevoir la copie électronique du document à utiliser. La traduction doit accompagner l'offre technique, qui doit être remise avant l'échéance mentionnée dans la DOC. La traduction sera évaluée d'après la grammaire, les expressions idiomatiques, le style et la pertinence de la terminologie.	30 points	50 points Voir le tableau 3 pour la ventilation
		Total	100 points

Il revient à l'offrant de fournir des informations exactes et complètes montrant comment il respecte chacun des critères d'évaluation, notamment des exemples précis de projets illustrant la conformité aux exigences.

Le tableau 3 qui suit donne plus de précisions sur les critères d'évaluation techniques et leur pointage.

Tableau 3 : Grille de pointage des critères d'évaluation techniques			
Profil de l'entreprise			
	Faible	Acceptable	Excellent
Démonstration de l'expérience de la prestation de services de traduction à des organisations pertinentes des milieux du génie et de la construction	0 – 4 points	5 – 7 points	8 – 10 points
Démonstration de l'expérience et des compétences de l'offrant en traduction de documents techniques dans les domaines du bâtiment, du génie et de la construction, y compris des documents techniquement complexes comme des plans élaborés avec AutoCAD ou des devis dérivés du DDN.	0 – 5 points	6 – 10 points	11 – 15 points
Preuve que l'offrant comprend l'importance des échéances, de la charge de travail et d'une bonne planification pour absorber un volume important dans de courts délais.	0 – 2 points	3 points	4 – 5 points
Personnel envisagé			
Compétences et expérience des principaux membres de l'équipe en traduction technique	0 – 5 points	6 – 10 points	11 – 15 points
Disponibilité de personnel de remplacement compétent	0 – 2 points	3 points	4 – 5 points
Exercice de traduction			
Nombre d'erreurs, inexactitudes, souci du détail	0 – 8 points	9 – 17 points	18 – 25 points
Qualité et usage des règles reconnues de stylistique et de grammaire, et connaissance des usages de la langue française	0 – 4 points	5 – 7 points	8 – 10 points
Emploi de la terminologie appropriée	0 – 4 points	5 – 7 points	8 – 10 points
Preuve qu'on a effectué des recherches et qu'on comprend la terminologie applicable à l'industrie canadienne du génie et du bâtiment	0 – 2 points	3 points	4 – 5 points

B.4 OFFRE FINANCIÈRE

Les offres techniques qui respecteront toutes les exigences obligatoires et obtiendront au moins 60 % pour chacun des critères cotés passeront à la phase d'évaluation de l'offre financière.

ANNEXE C

SERVICES DE TRADUCTION TECHNIQUE – OFFRE FINANCIÈRE

L'offrant doit remplir le tableau en indiquant ses tarifs en devises canadiennes. Ceci constituera son offre financière.

Inscrire un tarif fixe pour chacune des catégories.

Proposition financière de l'offrant		Contrat Année 1	Optionnel Année 1	Optionnel Année 2	Optionnel Année 3	Optionnel Année 4	
Article	Critère	Taux unitaires	Taux horaire de l'offrant	Taux horaire de l'offrant ⁽²⁾	Taux horaire de l'offrant ⁽²⁾	Taux horaire de l'offrant ⁽²⁾	Taux horaire de l'offrant ⁽²⁾
Traductions techniques							
A	Tarif par dessin AutoCAD (fichier .dwg) jusqu'à concurrence de 500 mots	\$ / dwg	\$ / dwg	\$ / dwg	\$ / dwg	\$ / dwg	\$ / dwg
B	Tarif pour les mots en sus des 500 premiers, par dessin AutoCAD (fichier .dwg)	\$ / word	\$ / word	\$ / word	\$ / word	\$ / word	\$ / word
C	Devis dérivé du Devis directeur national (DDN)	\$ / page	\$ / page	\$ / page	\$ / page	\$ / page	\$ / page
D	Technicien en DAO Tarif facturé pour la révision et la relecture de dessins déjà traduits (fichiers .dwg) pour les avis de modification proposée (AMP), d'appendices, etc. Minimum 50\$/heure	\$ / hour	\$ / hour	\$ / hour	\$ / hour	\$ / hour	\$ / hour
Traductions administratives							
E	Traduction ordinaire Tarif appliqué à la traduction des avis de modification envisagée, des demandes d'information, des demandes de propositions, des appendices, etc. réclamée dans un délai normal.	\$ / word	\$ / word	\$ / word	\$ / word	\$ / word	\$ / word
F	Traduction urgente ⁽¹⁾ Tarif appliqué à la traduction des avis de modification envisagée, des demandes d'information, des demandes de propositions, des appendices, etc.	\$ / word	\$ / word	\$ / word	\$ / word	\$ / word	\$ / word
Sous-total A + B + C + D + E + F:			\$	\$	\$	\$	\$

OFFRE TOTALE BASÉE SUR contrat année 1 + optionnel année 1 + optionnel année 2 + optionnel année 3 + optionnel année 4:	\$
---	----

⁽¹⁾ Le tarif de traduction urgente s’appliquera dans les situations que voici :

- Une demande de service de traduction est nécessaire pour respecter un délai court.
- La demande de service nécessite des heures supplémentaires (prédéterminées au moment de l’appel).
- La demande de service doit être livrée le jour même, ou en moins de 7,5 heures.

⁽²⁾ Le prix de chaque article ne peut être inférieur à celui de l'année précédente.

L’offrant dont l’offre sera la plus basse se verra attribué 30 points, et celui dont l’offre est la plus élevée, aucun. Les autres recevront des points en fonction de leur offre, proportionnellement aux deux extrêmes.

Exemple de pondération des offres financières		
Offrant	Offre globale	Pointage
Offrant A	480 \$	17,1
Offrant B	460 \$	25,7
Offrant C	520 \$	0
Offrant D	450 \$	30

Si moins de 10% séparent l’offre la plus élevée de la plus basse, cette dernière recevra 30 points, et la plus élevée, dix. Les autres offres seront cotées proportionnellement aux deux précédentes.

ANNEXE D

SERVICES DE TRADUCTION TECHNIQUE – ÉVALUATION POSTÉRIEURE AU PROJET

S'il obtient moins de trente points, l'offrant sautera un tour dans la rotation.

S'il obtient moins de 26 points, l'offrant ne recevra plus aucune commande et l'offre ne sera pas prolongée à la fin du terme initial.

Évaluation postérieure au projet			
Point	Critère	Note	Remarques
1	L'offrant a-t-il répondu à la demande dans les 48 heures? A-t-il remis un tarif fixe établi d'après le nombre de mots et les contraintes liées au projet, aux échéances et à la planification du travail signalées par l'autorité contractante du CNRC dans les cinq (5) jours? Échelle de 1 à 5. Si la note est inférieure à 5, expliquer.		
2	L'offrant a-t-il respecté les échéances proposées? Échelle de 1 à 5. Si la note est inférieure à 5, expliquer.		
3	Les produits livrables sont-ils à la hauteur des exigences de la commande? Échelle de 1 à 10. Si la note est inférieure à 5, expliquer.		
4	Les produits livrables comportaient-ils des erreurs qu'il a fallu corriger? L'offrant a-t-il porté attention à l'exactitude, à la terminologie et aux détails dans ses traductions? Échelle de 1 à 5. Si la note est inférieure à 5, expliquer.		
5	Les traductions respectaient-elles les exigences relatives au logiciel, au format, au style et à la mise en page de l'original, comme le demandait l'autorité contractante du CNRC (à savoir, AutoCAD, MS Word, SpecEdit, etc.)? Échelle de 1 à 5. Si la note est inférieure à 5, expliquer.		
6	Rendement global de l'offrant pour la commande Échelle de 1 à 10. Si la note est inférieure à 10, expliquer. 1 = insatisfaisant 5 = satisfaisant 10 = excellent		
Total (sur 40)			

ANNEXE E

SERVICES DE TRADUCTION TECHNIQUE – EXERCICE DE TRADUCTION

Les offrants doivent traduire les documents visés par la présente annexe et en soumettre la traduction avec leur offre technique.

Contactez l'autorité contractante par courriel pour obtenir la version électronique des documents.

Part 1 General

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Section 01 33 00 - Submittal Procedures.
- .2 Section 01 74 19 - Waste Management and Disposal.

1.2 DELIVERY, STORAGE AND HANDLING

- .1 Deliver materials in original packages, containers or bundles bearing manufacturers brand name and identification.
- .2 Store materials inside, level, under cover. Keep dry. Protect from weather, other elements and damage from construction operations and other causes.
- .3 Handle gypsum boards to prevent damage to edges, ends or surfaces. Protect metal accessories and trim from being bent or damaged.

1.3 SITE ENVIRONMENTAL REQUIREMENTS

- .1 Maintain temperature minimum 10 degrees C, maximum 21 degrees C for 48 hours prior to and during application of gypsum boards and joint treatment, and for at least 48 hours after completion of joint treatment.
- .2 Apply board and joint treatment to dry, frost free surfaces.
- .3 Ventilation: Ventilate building spaces as required to remove excess moisture that would prevent drying of joint treatment material immediately after its application.

1.4 SAMPLES

- .1 Submit samples in accordance with Section 01 33 00 - Submittal Procedures.
- .2 Submit duplicate 300 x 300 mm size samples of gypsum board and 300 mm long samples of corner and casing beads insulating strip.

1.5 WASTE MANAGEMENT AND DISPOSAL

- .1 Separate and recycle waste materials in accordance with Section [01 74 19 - Waste Management and Disposal].
- .2 Remove from site and dispose of packaging materials at appropriate recycling facilities.
- .3 Collect and separate for disposal paper, plastic and [polystyrene, corrugated cardboard packaging material in appropriate on-site for recycling in accordance with Waste Management Plan.
- .4 Divert unused gypsum from landfill to gypsum recycling facility for disposal approved by NRC Departmental Representative.

Part 3 Execution

3.1 APPLICATION

- .1 Manufacturer's Instructions: comply with manufacturer's written recommendations, including product technical bulletins, handling, storage and installation instructions, and datasheets.

3.2 CONNECTIONS TO EQUIPMENT

- .1 In accordance with manufacturer's instructions unless otherwise indicated.
- .2 Use valves and either unions or flanges for isolation and ease of maintenance and assembly.
- .3 Use double swing joints when equipment mounted on vibration isolation and when piping subject to movement and when penetrating ceiling/roof and has indicated..

3.3 CLEARANCES

- .1 Provide clearance around systems, equipment and components for observation of operation, inspection, testing (x-ray, servicing, maintenance and as recommended by manufacturer.
- .2 Provide space for disassembly, removal of equipment and components as recommended by manufacturer or as indicated (whichever is greater) without interrupting operation of other system, equipment, components.

3.4 DRAINS

- .1 Install piping with grade in direction of flow except as indicated.
- .2 Install drain valve at low points in piping systems, at equipment and at section isolating valves.
- .3 Pipe each drain valve discharge separately to above floor drain. Discharge to be visible.
- .4 Drain valves: NPS 3/4 gate or globe valves unless indicated otherwise, with hose end male thread, cap and chain.

3.5 DIELECTRIC COUPLINGS

- .1 General: compatible with system, to suit pressure rating of system.
- .2 Locations: where dissimilar metals are joined.
- .3 NPS 2 and under: isolating unions or bronze valves.
- .4 Over NPS 2: isolating flanges.

Part 2 Products

2.1 FINISHES

- .1 Baked enamel finish.
 - .1 Metal surfaces of luminaire housing and reflectors finished with high gloss powder coated baked enamel applied after fabrication to give smooth uniform appearance, free from pinholes or defects.

2.2 METAL SURFACES

- .1 Metal surfaces to be minimum 20 gauge steel.

2.3 LIGHT CONTROL DEVICES

- .1 All luminaire lenses to be injection moulded clear virgin acrylic unless otherwise noted.

2.4 LUMINAIRES

- .1 LED
 - .1 New LED to be supplied by NRC.
 - .2 New control system to be supplied by NRC.

Part 3 Execution

3.1 INSTALLATION

- .1 Install all lighting fixtures complete with switches, supports, etc., to provide a complete working lighting system.
- .2 Locate and install luminaires as indicated.

3.2 LUMINAIRE SUPPORTS

- .1 For suspended ceiling installations support each luminaire, including exit lights and pot lights, independently of the ceiling support system with separate chains at each end. No. 80 steel sash chain minimum.
- .2 Unless otherwise specified support fluorescent luminaires mounted in continuous rows once every 3.6 m (12').

3.3 WIRING

- .1 Connect luminaires to lighting circuits directly for exit fixtures and exterior floodlights.

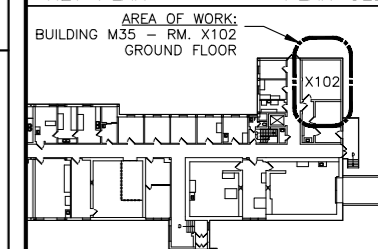
3.4 LUMINAIRE ALIGNMENT

- .1 Align luminaires mounted in continuous rows to form a straight uninterrupted line.

GENERAL NOTES

- CONTRACTOR TO VERIFY ALL DIMENSIONS AND CLEARANCES ON SITE PRIOR TO CONSTRUCTION AND REPORT ANY DISCREPANCIES AND/OR OMISSIONS TO DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE.
- CONTRACTOR MUST VISIT THE SITE AND FULLY FAMILIARIZE THEMSELVES WITH THE SCOPE OF THE WORK PRIOR TO PROJECT COMMENCEMENT.
- ALL TRADES TO COORDINATE WORK ON SITE, WITH APPROVAL OF DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE TO AVOID ANY CONFLICTS AND/OR INTERFERENCE.
- ANY AND ALL REQUIRED SHUTDOWNS SHALL BE COORDINATED WITH DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE.
- INSTALLATION OF ALL SYSTEMS SHALL BE IN ACCORDANCE WITH APPLICABLE CODES AND STANDARDS.
- CONTRACTOR TO BE RESPONSIBLE FOR REINSTATEMENT AND REPAIR OF ANY DAMAGE CAUSED BY WORK.
- CONTRACTOR SHALL PREVENT THE SPREAD OF DUST AND DEBRIS BEYOND AREA OF WORK AND CLEAN ALL SURFACES AT COMPLETION.
- DO NOT ALTER STRUCTURAL BUILDING ELEMENTS IN ANY WAY. ALL FINISH WORK TO BE PERFORMED AROUND EXISTING STRUCTURE.
- CONTRACTOR TO PATCH, REPAIR AND MAKE GOOD ALL EXISTING GYPSUM BOARD OR PLASTER WALLS OR OTHER SURFACES REQUIRING FINISHING, READY FOR PAINT OR OTHER FINISHES REQUIRED.

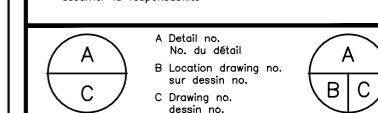
KEY PLAN PLAN CLÉ



No.	Date	Revision	By:
1	22/9/2022	ISSUED FOR TENDER	JDG

Date Printed DD MM YYYY Date imprimée

- Verify all dimensions and site conditions and be responsible for same.
- Vérifier toutes les dimensions et l'état des lieux et en assumer la responsabilité.



project M-35 ROOM X102 (BETA-RAY LAB) projet

MONTREAL ROAD CAMPUS
 drawing DEMOLITION & CONSTRUCTION PLANS dessin

designed	JDG	conçu	date	22/9/2022	date
drawn	JDG	dessiné	scale	AS NOTED	échelle
checked	BL	vérifié	sheet	1 of/de 1	feuille
approved	ALS	approuvé	W.O.no.		D.T.no.

dwg.no.	6097-A01	dessin no.	
ACAD file		fichier CDAO:	

DEMOLITION NOTES SHEET A01 ONLY

EXTENT OF EXISTING VINYL COMPOSITE TILES AND ASSOCIATED ADHESIVES TO BE REMOVED AND DISPOSED OF OFF SITE. BLAST-TRAK AND SCRAPE CLEAN ENTIRE FLOOR AREA. INFILL AS REQUIRED TO MAINTAIN CONSISTENT FLOOR LEVEL AND MAKE READY FOR NEW VINYL COMPOSITE TILE.

EXTENT OF EXISTING WALL ASSEMBLY TO BE REMOVED AND DISPOSED OF OFF SITE. REMOVE EXISTING PLASTER WALL FINISH, WIRE MESH, MUD, RIGID INSULATION AND BLACK TAR (SAMPLE AND TEST BLACK TAR FOR HAZARDOUS MATERIAL PRIOR TO REMOVAL). EXISTING BLOC WALL TO REMAIN - CLEAN AND PREPARE BLOCK TO RECEIVE NEW INSULATION. REFER TO SECTION DETAIL 5/A01.

EXTENT OF EXISTING SUSPENDED PLASTER CEILING AND ALL ASSOCIATED FRAMING, HANGERS AND ATTACHMENTS TO BE REMOVED AND DISPOSED OF OFF SITE.

- EXISTING DOOR AND ASSOCIATED HARDWARE TO REMAIN. PREPARE DOOR TO RECEIVE NEW PAINT.
- EXISTING UPPER SHELVING UNIT TO BE CAREFULLY REMOVED AND REINSTATED IN PRIOR EXISTING LOCATION AFTER PAINT WORK.
- EXISTING LIGHTING FIXTURES TO BE REMOVED AND DISPOSED OF OFF SITE - REFER TO ELECTRICAL.
- EXISTING CEILING DIFFUSER, GRILL, AND ALL ASSOCIATED FRAMING TO BE REMOVED AND DISPOSED OF OFF SITE - REFER TO MECHANICAL.
- EXISTING CEILING ACCESS HATCH AND ALL ASSOCIATED HARDWARE TO BE REMOVED AND DISPOSED OF OFF SITE.

GENERAL NOTES:

- CAREFULLY REMOVE EXISTING CLOCKS, WALL HUNG ITEMS, LIGHT SWITCH COVERS, ETC. WITHIN SCOPE OF WORK PRIOR TO COMMENCING PAINT WORK. CONSERVE FOR REINSTATEMENT IN PRIOR EXISTING LOCATION.
- REMOVE ALL EXISTING WALL BASE WITHIN SCOPE OF WORK, AND DISPOSE OF OFF SITE. REMOVE ALL ASSOCIATED GLUES, ADHESIVES AND NAILS FOR AND REPAIR WALL FOR SMOOTH SURFACE - PREPARE TO RECEIVE NEW RUBBER WALL BASE.
- MAINTAIN ACCESS TO ROOM X104 THROUGHOUT THE ENTIRE PROJECT.
- REFER TO PROJECT SPECIFIC DESIGNATED SUBSTANCE AND ABATEMENT SPECIFICATION FOR INFORMATION ON HAZARDOUS MATERIALS AND PROPER ABATEMENT PROCEDURES.

CONSTRUCTION NOTES SHEET A01 ONLY

EXTENT OF NEW 305mm x 305mm VINYL COMPOSITE TILE. (FOR GRAPHIC PURPOSES ONLY) REFER TO SPECIFICATIONS. PRODUCT: STANDARD EXCELON IMPERIAL TEXTURE BY ARMSTRONG PATTERN: STERLING 71 51904

EXTENT OF NEW ACOUSTIC CEILING TILES. NEW CEILING TILES TO MATCH EXISTING CEILING PROFILE AND DIMENSIONS. EXISTING T-BAR CEILING SYSTEM TO REMAIN. REPAIR ALL DAMAGED AND OR MISSING T-BAR SYSTEM COMPONENTS, HANGERS, AND ATTACHMENTS PRIOR TO NEW CEILING PANEL INSTALLATION. REFER TO SPECIFICATIONS.

NEW LIGHTING FIXTURE - FOR REFERENCE ONLY. REFER TO ELECTRICAL.

NEW CEILING DIFFUSER - FOR REFERENCE ONLY. REFER TO MECHANICAL.

WALL TYPE:

(P1) INSULATED SHAFT WALL:
 - 50mm OF RIGID INSULATION (R-10) (ADHERED TO FACE OF EXISTING BLOCK WALL). NOTE: SEAL TOP, BOTTOM AND CORNER JOINTS OF PARTITION WITH SPRAY FOAM INSULATION. TAPE AND SEAL JOINTS BETWEEN EACH PANEL.
 - 92mm STEEL STUDS
 - FILL WALL CAVITY WITH ROCKWOOL COMFORTBATT INSULATION (R-14)
 - VAPOR BARRIER
 - 16mm TYPE "X" GYPSUM BOARD - ALL JOINTS EITHER BACKED OR TAPED AND FILLED

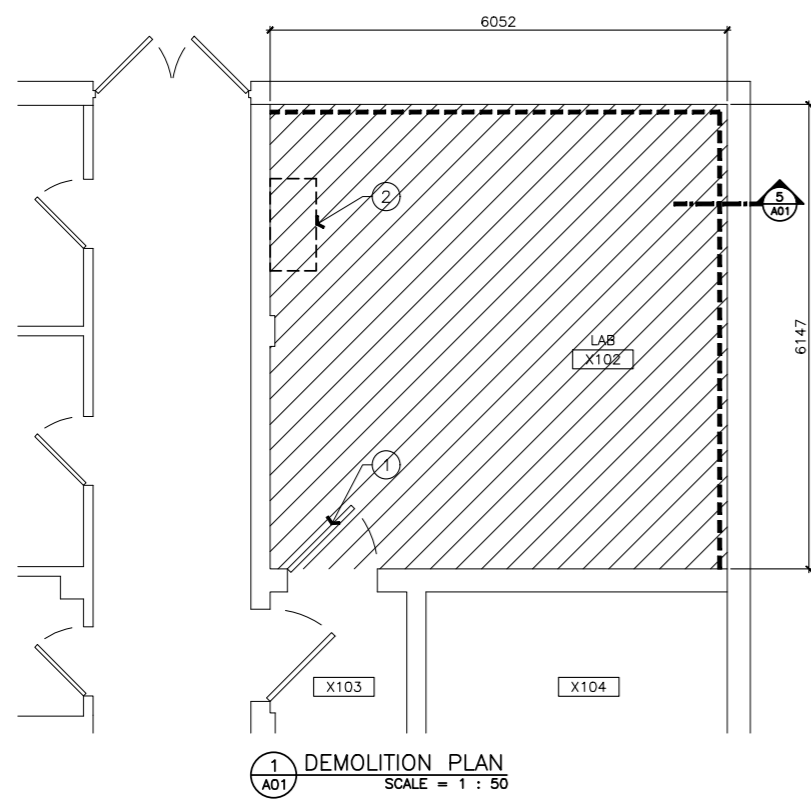
WALL BASE:
 NEW 150mm RESILIENT RUBBER WALL BASE WITHIN SCOPE OF WORK (REFER TO SPECIFICATIONS).
 PRODUCT: JOHNSONITE, TRADITIONAL WALL BASE
 COLOUR: 48 GREY

PAINT NOTES:
 INTERIOR WALLS (ALL WALL IN ROOM X102) & EXISTING DOOR (BOTH SIDES):
 HEIGHT: TOP OF FLOOR TO U/S OF STRUCTURE;
 PRODUCT: SHERWIN WILLIAMS; COLOR: ELDER WHITE - SW 7014

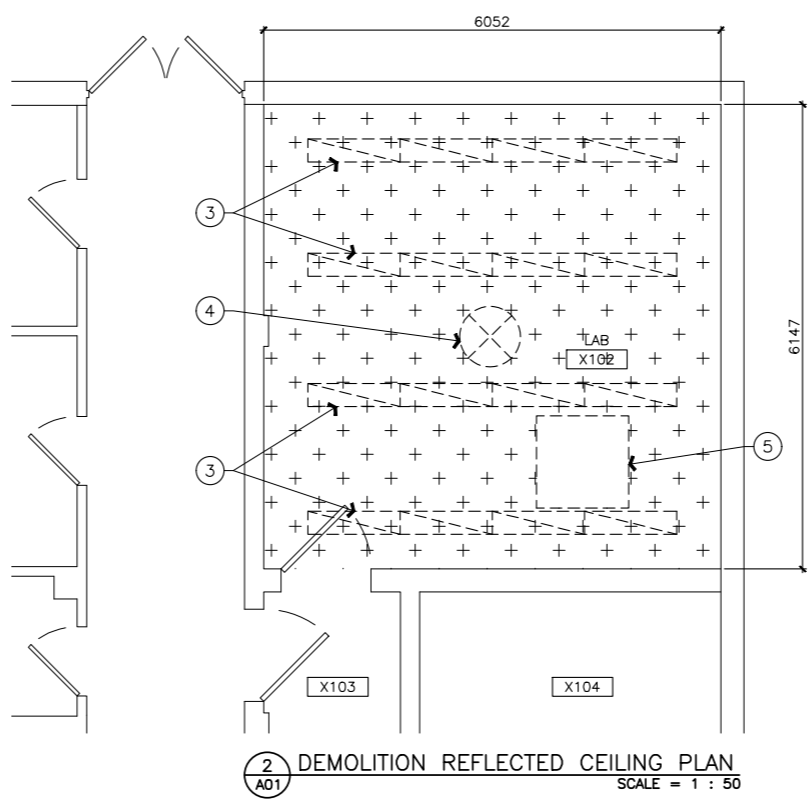
DOOR FRAME:
 PRODUCT: SHERWIN WILLIAMS; COLOR: MATCH EXISTING (SOFT GREY - SEE HALLWAY DOOR FRAMES)

NOTES:

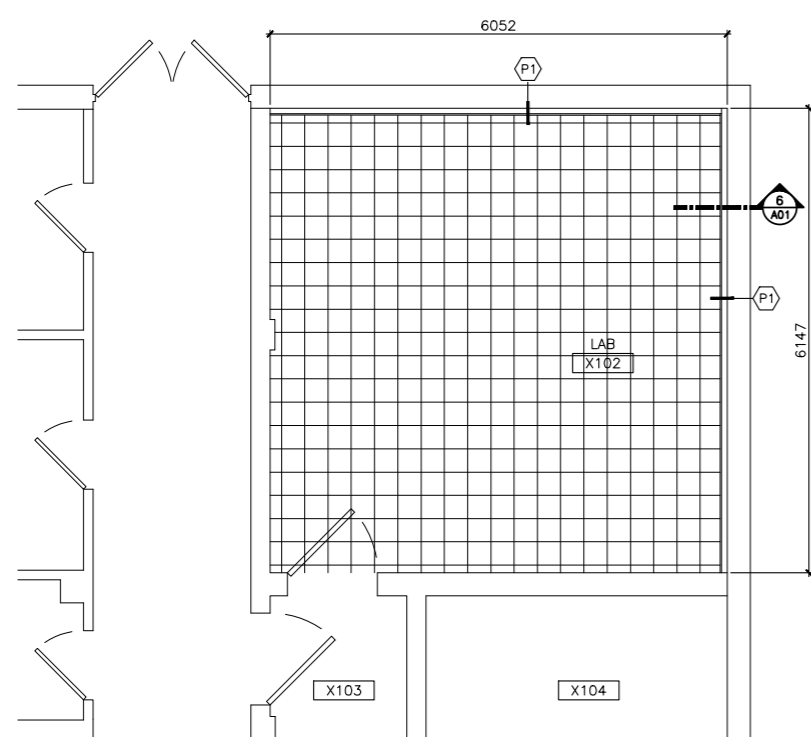
- TAPE, MUD AND PREPARE WALL SURFACES TO RECEIVE ONE COAT OF PRIMER AND TWO COATS OF PAINT FINISH. REFER TO SPECIFICATIONS.



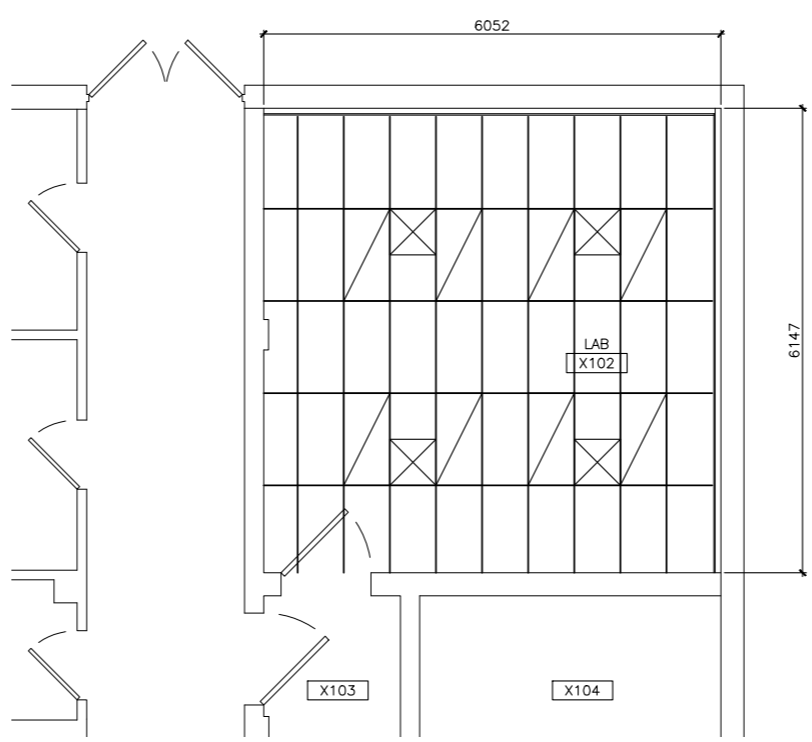
1 DEMOLITION PLAN
 SCALE = 1 : 50



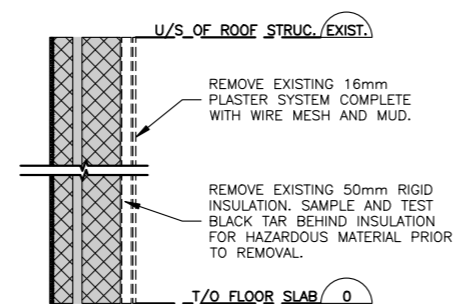
2 DEMOLITION REFLECTED CEILING PLAN
 SCALE = 1 : 50



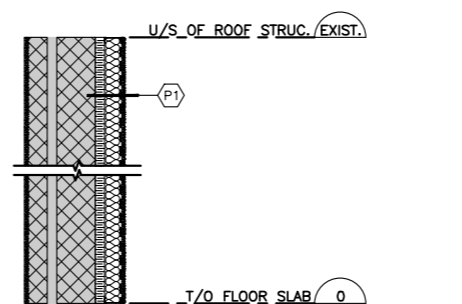
3 CONSTRUCTION PLAN
 SCALE = 1 : 50



4 CONSTRUCTION REFLECTED CEILING PLAN
 SCALE = 1 : 50



5 DEMOLITION SECTION DETAIL
 SCALE = 1 : 50



6 CONSTRUCTION SECTION DETAIL
 SCALE = 1 : 50



ID	2010B
Title	Conditions générales : services professionnels (complexité moyenne)
Date	2022-09-09
Status	Actif

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Exécution des travaux
- 06 Contrats de sous-traitance
- 07 Rigueur des délais
- 08 Retard justifiable
- 09 Inspection et acceptation des travaux
- 10 Présentation des factures
- 11 Taxes
- 12 Frais de transport
- 13 Responsabilité du transporteur
- 14 Période de paiement
- 15 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 16 Vérification
- 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Confidentialité
- 19 Droits d'auteur
- 20 Biens de l'État
- 21 Modification
- 22 Cession
- 23 Suspension des travaux
- 24 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 25 Résiliation pour raisons de commodité
- 26 Droit de compensation
- 27 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 28 Pots-de-vin ou conflits
- 29 Honoraires conditionnels
- 30 Sanctions internationales
- 31 Dispositions relatives à l'intégrité – contrat
- 32 Harcèlement en milieu de travail
- 33 Exhaustivité de la convention
- 34 Accès à l'information
- 35 Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat

2010B 01 (2016-04-04) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention »
désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante »
désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;
- « biens de l'État »
désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »



National Research Council Canada Conseil national de recherches Canada

désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat »

désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût »

désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »

à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entrepreneur »

désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »

désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« parties »

désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel »

désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013;

« travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2010B 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#), L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2010B 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2010B 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2010B 05 (2012-03-02) Exécution des travaux



1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée.

2010B 06 (2013-06-27) Contrats de sous-traitance

1. L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. Dans tous les autres cas, il doit obtenir l'accord préalable écrit de l'autorité contractante. L'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse les détails qu'il juge nécessaires du contrat de sous-traitance proposé.
2. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant.
3. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur s'engage à obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante demande ou consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur.

2010B 07 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2010B 08 (2014-09-25) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.



National Research Council Canada Conseil national de recherches Canada

3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

2010B 09 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2010B 10 (2013-03-21) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2010B 11 (2013-03-21) Taxes

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute



modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 – Agence du revenu du Canada

En vertu de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et le [Règlement de l'impôt sur le revenu](#), le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'[Agence du revenu du Canada](#). Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2010B 12 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2010B 13 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2010B 14 (2014-09-25) Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 15.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2010B 15 (2018-06-21) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement »

désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance »

désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte »

désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada);

« taux moyen »



National Research Council Canada Conseil national de recherches Canada

désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2010B 16 (2014-09-25) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2010B 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2010B 18 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.
2. Sous réserve de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - a. ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b. ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
 - c. ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

2010B 19 (2012-07-16) Droits d'auteur

1. Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté le Roi du chef du Canada (année) ou © His Majesty the King in Right of Canada (year).
2. À la demande l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la [Loi sur le droit d'auteur](#), L.R. 1985, ch. C-42, de forme acceptable à l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

2010B 20 (2008-05-12) Biens de l'État



L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2010B 21 (2008-05-12) Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2010B 22 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2010B 23 (2008-05-12) Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

2010B 24 (2014-09-25) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

2010B 25 (2020-05-28) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur accepte qu'on lui paie uniquement les sommes suivantes :



- a. sur la base du prix contractuel, pour toute partie des travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, engagé par l'entrepreneur majoré d'un profit juste et raisonnable qui sera déterminé par le Canada conformément aux dispositions concernant le profit à l'article [10.65. Calcul du profit des contrats négociés](#) du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entamés et inachevés, avant la date de l'avis de résiliation. L'entrepreneur accepte de n'avoir droit à aucuns profits escomptés pour toute partie du contrat résiliée; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
 4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, intérêts, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2010B 26 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2010B 27 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du [Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat](#), du [Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique](#) ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2010B 28 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits

1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante



peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

2010B 29 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#) 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

2010B 30 (2021-12-02) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 25.

2010B 31 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

2010B 32 (2008-05-12) Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

2010B 33 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient



National Research Council Canada Conseil national de recherches Canada

incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

2010B 34 (2012-07-16) Accès à l'information

Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#). L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#) et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la [Loi sur l'accès à l'information](#), est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

2010B 35 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat

L'entrepreneur accepte de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.



Contract Number / Numéro du contrat

917394

 Security Classification / Classification de sécurité
 UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)
PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction	
NRC		RPPM	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance		3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Public Tender - Request for Standing Offer for Technical Translation Services for miscellaneous ASPM Engineering and Construction tender documents on an as and when required basis.			
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis			
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No Non	<input checked="" type="checkbox"/> Yes Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès			
Canada <input checked="" type="checkbox"/>		NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion			
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>		All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à : <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :		Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :
7. c) Level of information / Niveau d'information			
PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>	



Contract Number / Numéro du contrat

917394

 Security Classification / Classification de sécurité
 UNCLASSIFIED
PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:

Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :

Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMBLEMES | | | |

Special comments:

Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.

REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?

Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)****INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat

917394

 Security Classification / Classification de sécurité
 UNCLASSIFIED
PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

 No
Non
 Yes
Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".

Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

 No
Non
 Yes
Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).

Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat

917394

 Security Classification / Classification de sécurité
 UNCLASSIFIED
PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Derek Foot		Title - Titre Mechanical Engineer	Signature Foot, Derek <small>Digitally signed by Foot, Derek DN: cn=Foot, Derek, c=CA, o=GC, ou=NRC-CNRC, email=derek.foot@canada.ca Date: 2023.01.20 08:59:44 -05'00'</small>
Telephone No. - N° de téléphone 343-596-2658	Facsimile No. - N° de télécopieur (613) 957-9828	E-mail address - Adresse courriel derek.foot@nrc.ca	Date Jan. 20, 2023

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Marika Rioux		Title - Titre Analyst, Security in Contracting	Signature Rioux, Marika <small>Digitally signed by Rioux, Marika DN: cn=Rioux, Marika, c=CA, o=GC, ou=NRC-CNRC, email=marika.rioux@cnrc- nrc.gc.ca Date: 2023.01.20 10:11:38 -05'00'</small>
Telephone No. - N° de téléphone 343-542-6839	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Marika.rioux@nrc-cnrc.gc.ca	Date

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No Non	<input type="checkbox"/> Yes Oui
---	--	--	---	-------------------------------------

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Tania Backes		Title - Titre Procurement Officer / Agente D'approvisionnement	Signature Backes, Tania <small>Digitally signed by Backes, Tania DN: cn=Backes, Tania, c=CA, o=GC, ou=NRC-CNRC, email=tania.backes@cnrc- nrc.gc.ca Date: 2023.02.10 08:16:21 -05'00'</small>
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Tania.Backes@nrc-cnrc.gc.ca	Date

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date